



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations**

Environnement Biologique
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 Niort

Niort, le 20/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

EARL LA GOUPILLIERE

La Goupillièvre
SAINT MARSAULT
79380 La Forêt-sur-Sèvre

Références : 2025-01371
Code AIOT : 0003102031

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement EARL LA GOUPILLIERE implanté La Goupillièvre SAINT MARSAULT 79380 La Forêt-sur-Sèvre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre d'un signalement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LA GOUPILLIERE
- La Goupillièvre SAINT MARSAULT 79380 La Forêt-sur-Sèvre
- Code AIOT : 0003102031
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation porcine connue au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour 450 animaux équivalents porcs.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Odeur

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2	Demande d'action corrective	15 jours
3	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.31-I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1	Sans objet
5	Bruit	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6-1	Sans objet
6	Émissions dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5	Sans objet
7	Stockage des déchets et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives sont attendues pour répondre aux prescriptions réglementaires notamment au niveau de la prévention du risque accidentel et de la mise à jour du dossier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée :
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats :
L'installation est connue au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous le nom EARL LA GOUPILLIERE (preuve de dépôt n° A-6-771E45G98). Cette exploitation a été reprise par la SCEA GATIPORC, selon M . ROCHER (ancien exploitant). Le transfert d'exploitant n'a pas été réalisé à ce jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser la déclaration de changement d'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut-être réduite à :

c) 15 mètres lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ; (...)

Constats :

Installation fonctionnant au bénéfice de l'antériorité, l'élevage de porcs a été déclaré le 20/01/2016 (preuve de dépôt n° A-6-771E45G98).

La SCEA GATIPORC a repris l'exploitation depuis 2 ans.

Le bâtiment d'élevage et les annexes (fosse, le hangar à fourrage au plus près du bâtiment d'élevage et fumière) sont situés à moins de 100 mètres du tiers le plus proche (le tiers le plus proche n'est plus l'ancien exploitant).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. (...)

Constats :

Exploitation en période de vide sanitaire (fumier retiré du bâtiment).

Abords du bâtiment d'élevage dégagés (absence de broussailles, de déchets).

Abords de la fosse présentant des herbes hautes et des broussailles.

Bâtiment d'élevage non clos, pignon avant détérioré (tôles manquantes à certains endroits, et mauvais état pour certaines).

Présence de résidus de fumier devant le bâtiment d'élevage et au-dehors de la fumière dû au retrait de la litière et du fumier pour épandage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'actions correctives :

Assurer un entretien régulier des abords de manière à éviter la prolifération de nuisibles et des amas de poussières.
Nettoyer les résidus de fumier devant le bâtiment et au-dehors de la fumière, sans attendre, après chaque intervention.
Réparer la porte détériorée du bâtiment d'élevage et assurer une maintenance régulière sur les bâtiments.

Demande de justificatif :

Transmettre des photographies :

- du nettoyage des résidus de fumier au niveau de la fumière et de la porte,
- de l'entretien des abords,
- de la réparation de la porte détériorée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. (...)

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. (...)

Constats :

Présence d'une fumière bétonnée entourée de 2 murs. Curage récent pour épandage, subsiste un tas minime.

Présence de résidus de fumier sur le bord non muré, ces dépôts seraient consécutifs aux opérations de curage.

Présence d'une fosse en géomembrane. Fosse pleine. Absence de trace d'écoulement visible.

Absence de sécurisation efficace au niveau de la fosse :

- absence de protection sur une partie de la fosse,
- présence de broussailles et d'un grillage détérioré.

Absence d'échelle de secours.

Absence de signalisation du danger.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'actions correctives :

Nettoyer la zone présentant des résidus de fumier.

Veiller à bien circonscrire le stockage sur la plate-forme afin d'éviter le rejet d'effluents dans le milieu naturel. Assurer une surveillance des écoulements au niveau de la partie dépourvue de mur. Vider la fosse.

Mettre en place une sécurisation efficace (grillage de 2 mètres minimum par exemple) autour de la fosse empêchant toute intrusion. Apposer une signalétique indiquant le danger. Installer une

échelle de secours.

Demande de justificatif :

Transmettre des photographies des actions entreprises.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6-1

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes : Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes : - pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T / ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)

T < 20 minutes/ 10

20 minutes ≤ T < 45 minutes/ 9

45 minutes ≤ T < 2 heures/ 7

2 heures ≤ T < 4 heures/ 6

T ≥ 4 heures/ 5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

Constats :

Absence d'animaux lors du contrôle.

Bâtiement d'élevage fonctionnant en ventilation statique. Présence de ventilateurs automatiques au niveau du toit fonctionnant en fonction de la température, ne présentant pas une gêne sonore au moment du contrôle.

Après discussion avec l'exploitant, les sources de bruit potentielles proviendraient de la distribution des aliments et des transports.

L'exploitant a mis en place des pratiques de fonctionnement afin de limiter les nuisances :

- la distribution d'aliment est réalisée par ses soins, une fois par jour le matin entre 9 h et 11 h,

- les enlèvements d'animaux sont effectués le jour (demande faite par l'exploitant auprès du groupement),

- l'exploitant assure lui-même les mises en place d'animaux,

- il n'y a pas d'engin de l'exploitation qui circule durant la phase d'élevage (la paille est rentrée dans le bâtiment pour toute la période d'élevage).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Émissions dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5

Thème(s) : Élevage, Odeurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, (...) susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

Constats :
Absence d'animaux lors du contrôle. Absence d'odeurs pouvant constituer une gêne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des déchets et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1

Thème(s) : Élevage, Sous-produits

Prescription contrôlée :

(...) En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. (...)

Constats :

Présence d'une cloche posée à même le sol (absence de cadavres ce jour).

Selon les dires de l'exploitant, la cloche est posée au niveau de la plate-forme à l'entrée des bâtiments avant ramassage du ou des cadavres par le service d'équarrissage.

L'exploitant a indiqué qu'il envisageait l'achat d'un bac d'équarrissage.

Type de suites proposées : Sans suite

